

A l'attention de Monsieur le président de la République Française

CINQ PROPOSITIONS

**EN VUE DE PROMOUVOIR LA CREATION ET LA DIVERSITE DES SPECTACLES
POUR LA MUSIQUE ET LES VARIETES**

Dans son discours historique du 22 juin 2009, le président de la République Française a annoncé réfléchir aux priorités nationales et souhaiter une concertation avec les partenaires sociaux, notamment les acteurs du monde de la culture.

Conformément à cet objectif, le PRODISS, syndicat des producteurs, diffuseurs et exploitants de salles de spectacles, a immédiatement sollicité un entretien avec le Président de la République, M. Nicolas Sarkozy, pour exposer les difficultés et les ambitions du spectacle vivant musical et de variétés.

En effet, les Entretiens de Valois, focalisés sur les dispositifs et labels, ont exclu *de facto* les entrepreneurs qui supportent les risques financiers de la création et de la diffusion des concerts, comédies musicales, spectacles d'humour et *one man shows*.

Par ailleurs, les débats menés avec l'industrie phonographique sur la musique et le numérique ont été menés à l'exclusion des entrepreneurs de spectacles, laissés pour compte d'une politique ambitieuse de création de contenus, dans le respect des droits de propriété intellectuelle.

Enfin, les incitations fiscales, les aides à l'emploi et à la mobilité internationale, prévues pour dynamiser l'activité de certains, impactent peu ou prou le spectacle vivant qui appelle aujourd'hui de ses vœux une vraie audace réformatrice.

De l'effet « stade » au sacrifice de l'émergence

Des stades remplis par les stars, les artistes en émergence sacrifiés sur l'autel de la crise : les paradoxes brouillent le paysage de la scène française, désignée vainqueur par l'industrie phonographique et délaissée de toute aide au plus fort de la tourmente.

Si la crise du disque a déporté la rémunération de l'artiste vers l'activité scène, engendrant ainsi une augmentation des spectacles, le phénomène présente de nombreux effets pervers : le prix des cessions augmente et les artistes sont plus nombreux à tourner, même dans des conditions précaires, ce qui crée un déséquilibre entre l'offre de spectacles et la capacité de consommation des publics.

En outre, l'augmentation du prix des billets pour assurer aux artistes les revenus que le disque ne leur offre plus, tend à tarir le marché, avec des salles de moins en moins remplies.

Depuis plusieurs mois, les partenariats privés s'assèchent, l'aide des conseils généraux aux lieux d'accueil des spectacles disparaît, les banques et les assureurs affichent une frilosité toujours plus forte : les indicateurs passent au rouge !

Une situation d'urgence avérée

Le spectacle vivant musical et de variétés est constitué de petites entreprises de un à quinze salariés permanents qui s'adaptent en fonction des projets avec l'intervention de très nombreux artistes et techniciens engagés dans le cadre de CDD d'usage.

Il en résulte une fragilité intrinsèque et une grande difficulté d'analyse économique, faute d'outils internes.

L'activité du secteur s'apprécie, dès lors, au travers de la taxe fiscale sur les spectacles de variétés collectées par le Centre national de la chanson des variétés et du jazz (CNV).

En 2008, les chiffres ont commencé à marquer le pas avec un volume financier en stagnation alors que le nombre de représentations continuait de progresser de 7 %, soit une baisse constatée de 600 K€ de la taxe facturée en 2008 par rapport à 2007 pour un volume global de 17,1 M€.

Au premier trimestre 2009, on relève une diminution globale de ventes de spectacles à des tiers, de l'ordre de 20 à 30 % pour la saison prochaine.

Les salles de spectacles signalent une baisse de 20 % de demande de location et, pour celles qui pratiquent une mise à disposition, une diminution de l'ordre de 30 %.

Certaines structures voient leur taux de remplissage prévisionnel chuter de 50 % avec, lorsque l'équipement possède deux unités scéniques, un transfert de concerts ou spectacles de la grande jauge vers la petite jauge. Ce mouvement entraîne une réduction prévisionnelle de l'activité des salles avec la mise en place plus fréquente de coréalizations.

Enfin les salles de spectacles de toutes capacités subissent un accroissement des annulations de dates, sans report systématique sur la saison prochaine.

La fréquentation des spectacles confirme une concentration des publics vers les événements majeurs (festivals, tournées d'artistes de renommée nationale ou internationale), alors que l'ensemble des découvertes et artistes émergents peinent de plus en plus à trouver leur public.

Il n'y a plus d'achat en prévente pour les artistes émergents, avec une tendance d'achats de dernière minute sans pour autant que les recettes au guichet le soir du spectacle compensent le ralentissement des préventes.

En termes d'emploi, l'impact joue pleinement sur les emplois vacataires et techniciens en CDD d'usage (accueil, entretien, prestations extérieures), afin de tenter de préserver la marge artistique des projets.

Aujourd'hui, le marché apparaît volatile et instable, en contraste réel avec les années passées.

Au vu de cette situation alarmante, le CNV vient de voter un plan de soutien exceptionnel pour venir en aide aux entreprises du secteur.

De son côté, le PRODISS alerte les pouvoirs publics sur la situation de ses adhérents et demande un plan de relance du secteur de la musique et des variétés à travers cinq propositions.

Il s'agit d'aller vite et d'offrir au spectacle vivant un avenir.

Pour cela, le PRODISS propose de :

- clarifier le statut de l'artiste au regard de la sécurité sociale
- mettre en œuvre un dispositif fiscal complet, moderne et audacieux au service des acteurs du spectacle vivant ;
- favoriser la mobilité internationale au bénéfice de la culture et de la création ;
- inscrire le spectacle vivant dans la révolution du numérique, dans le respect de la création et des droits de propriété intellectuelle ;
- permettre aux salles emblématiques de se mettre en conformité en adoptant une démarche vertueuse de développement durable.

Clarifier le statut de l'artiste au regard de la sécurité sociale

Certains producteurs de spectacle vivant contractent avec des artistes dans des conditions qui les amènent, d'une part, à signer avec ces derniers un contrat de travail et, d'autre part, à signer un contrat de prestations avec une société commerciale que ces artistes ont constituée et dont ils assurent la direction.

Récemment, l'un de ces producteurs, adhérent du PRODISS, a fait l'objet d'un important redressement de la part des Urssaf, celles-ci considérant que l'artiste étant présumé salarié, la rémunération versée à sa société ne pouvait constituer qu'une rémunération de nature salariale et devait, dès lors, être assujettie aux cotisations sociales du régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Dans le cadre de leur contrôle, les Urssaf n'ont pas hésité à se référer à une notion de société fictive pour justifier leur redressement.

Les articles L. 7121-1 et suivants du Code du travail fixent une présomption légale de contrat de travail dans les relations entre l'artiste et l'organisateur de spectacles.

L'article L. 311-2 du Code de la sécurité sociale prévoit, par ailleurs, que sont obligatoirement affiliées aux assurances sociales du régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés, toutes les personnes salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et ce, quels que soient le montant ou la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat.

Sur ce point, l'article L. 311-3, 15° du même code vise expressément les artistes du spectacle comme susceptibles de relever du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

En cas de contestation sur la qualité de salarié et au-delà de la présomption visée à l'article L. 7121-3 du Code du travail, la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation recherche, selon une méthode d'analyse que l'on peut qualifier d'indicielle, si les conditions d'exercice de l'activité révèlent un lien de subordination entre l'artiste et le producteur de spectacle. Ce lien de subordination est le plus souvent retenu si l'exercice de l'activité ou de la prestation s'inscrit dans le cadre d'un service organisé par le producteur.

L'analyse de ces premiers éléments paraît ne laisser que peu de doute quant à l'obligation pour le producteur de spectacle d'avoir à déclarer aux Urssaf l'ensemble des éléments de rémunération de l'artiste en tant que subordonné salarié.

C'est toutefois, sans compter sur plusieurs éléments venant sensiblement tempérer l'analyse des Urssaf.

En effet, rappelons tout d'abord que l'article L.7121-3 du Code du travail ne saurait constituer une présomption irréfragable de salariat. Comme le rappelle Monsieur le professeur MORVAN sur son Blog¹, dans sa chronique consacrée au statut social de l'artiste, il s'agit, d'une présomption simple qui entre en concurrence avec d'autres présomptions comme celle visée par l'article 23 de la Loi du 1^{er} août 2003 relative à la présomption de non salariat des personnes immatriculées au registre du commerce ou encore celle de l'article L. 622-5 du code de la sécurité sociale qui précise qu'au titre des professions libérales, peut figurer celle d'artiste.

On peut d'ailleurs légitimement admettre que la présomption de salariat visée par une disposition du Code du travail, et non du Code de la sécurité sociale, est une disposition dont seul l'artiste peut se prévaloir vis-à-vis tant de son employeur que des organismes sociaux, les Urssaf n'ayant d'autre choix

¹ <http://patrickmorvan.overblog.com/>

que de se plier à la volonté de l'artiste lui-même, selon que ce dernier marque son intention de se prévaloir du statut de salarié ou, au contraire, s'inscrit comme travailleur indépendant, renonçant de fait au bénéfice du statut protecteur du salarié.

Il convient de noter que dans un arrêt du 3 octobre 2007², la Cour de Cassation affirme que la présomption de contrat de travail posée par l'article L. 7121-3 du Code du travail ne vaut qu'entre les organisateurs de spectacle et les artistes y participant.

L'article L.7121-3 du Code du travail auquel font référence les Urssaf pour procéder à leur redressement précise, en effet, que le contrat de travail ne se présume que dès lors que l'artiste n'exerce pas l'activité qui fait l'objet de ce contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce.

Cet article pose donc bien une présomption simple de salariat des artistes du spectacle qui n'a vocation à s'appliquer que pour autant que ces derniers ne soient pas, directement ou par le biais d'une société qu'ils auraient constituée à cet effet, inscrits au registre du commerce et des sociétés.

La Cour de cassation a ainsi refusé le bénéfice de la présomption à un « *artiste du spectacle* » qui était immatriculé au registre du commerce et des sociétés et qui, en outre, « *choisissait sa clientèle, organisait librement son activité, dont il supportait les charges et risques, et négociait le tarif horaire de ses prestations* », de sorte que l'intéressé « *devait être considéré comme travaillant à titre indépendant pour son propre compte et non pour celui de la société, les contraintes de lieu et d'horaire auxquelles il était soumis étant imposées par la nature même de l'activité* »³.

Cette jurisprudence n'est pas isolée, puisque dans un autre arrêt plus ancien, visé sous l'article L.7121-3 du Code du travail et daté du 31 octobre 1991⁴, la Cour de Cassation a considéré que la constitution entre un artiste et un organisateur de spectacles d'une société en participation dans laquelle est prévue un partage des bénéfices et des pertes manifeste, de la part de l'artiste, la volonté de se comporter en co-entrepreneur de spectacles lui interdisant de bénéficier de la présomption de l'article L.7121-3 du Code du travail.

En réalité, il convient, d'opérer une distinction claire entre :

- les artistes susceptibles de bénéficier de la présomption simple de salariat visée par l'article L 7121-3 du Code du travail ;
- les artistes que l'on pourrait qualifier d'indépendants.

La présomption en question, issue de la loi n°69-1 186 du 26 décembre 1969 « *relative à la situation juridique des artistes du spectacle et des mannequins* », semble devoir s'analyser comme une présomption de protection des intérêts de nombre d'artistes du spectacle qui ne disposent sans doute, ni de la capacité ni peut-être de l'intention de se comporter comme des indépendants et qui se trouvent contraints d'accepter purement et simplement les conditions d'exercice de leur art telles qu'imposées par l'organisateur du spectacle.

Pour ces artistes, la loi de 1969 ainsi que celle du 20 janvier 1960 ont entendu leur assurer un statut protecteur à la fois au titre du Code du travail mais également de la protection sociale (vieillesse, maladie, assurance chômage).

Ainsi, pour ces derniers, quelle que soit la situation contractuelle qui leur est proposée par le producteur de spectacles, la présomption a vocation à les protéger en imposant à l'organisateur de spectacles de les employer en qualité de salariés et aux organismes sociaux de les couvrir en tant que travailleur salarié.

² Cass. soc. 3 octobre 2007, RJS 2007, n°1326.

³ Cass. Soc. 12 janv.1995, n°92-11944.

⁴ Cass. soc. 31 octobre 1991, Bull. Civ. V, n°470.

S'agissant maintenant d'artistes qui peuvent influencer dans la négociation de leur emploi, dans le montant de leur cachet, dans les dates qui peuvent leur être proposées ou encore d'artistes qui ont marqué leur intention de se comporter clairement en qualité d'indépendants, refusant par là même la subordination à l'organisateur du spectacle, doit-on, comme le font certaines Urssaf, considérer que la présomption de salariat doit, malgré tout, s'imposer ? Nous ne le pensons pas.

Tel est bien le sens de l'article L.7121-3 du Code du travail qui exclut du bénéfice de la présomption, l'artiste qui aura clairement exprimé son intention d'indépendance en s'inscrivant au registre du commerce et des sociétés.

Il convient de rappeler que selon les dispositions des articles L.123-1 et 123-2 du Code de commerce, ont l'obligation de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés notamment :

- les personnes physiques ayant la qualité de « *commerçant* »,
- les sociétés commerciales.

Or, selon les dispositions de l'article L.110-1 du Code de commerce ont la qualité de « *commerçant* », les personnes accomplissant des actes de commerce répétés et habituels pour leur propre compte.

La constitution d'une société ou l'accomplissement de prestations de service répétés et habituels pour son « propre compte » par un artiste est constitutif d'un acte de commerce et, à ce titre, doit faire l'objet d'une inscription au registre du commerce et des sociétés.

En créant une EURL dont ils sont les actionnaires principaux et les animateurs, les artistes visés dans le redressement des Urssaf marquent clairement leur volonté d'exercer leur activité en qualité d'indépendant, à charge pour eux de s'acquitter des cotisations sociales afférentes à cet exercice à travers leur propre structure.

On peut d'ailleurs même s'interroger, les concernant, sur la validité du contrat de travail qu'ils ont, par ailleurs, signé avec le producteur, la présomption de salariat ne leur étant plus applicable.

Pour conclure, il apparaît que les artistes, d'une manière générale, peuvent être distingués entre :

- ceux qui, n'ayant ni les moyens ni, peut être la volonté ou l'intention clairement exprimée par un acte positif d'inscription en tant que travailleur indépendant ou de direction d'entreprise, bénéficient de la présomption de salariat et peuvent seuls se prévaloir de la présomption de salariat vis-à-vis tant des organismes sociaux (Urssaf, retraite, assurance chômage) que de leur employeur, le producteur de spectacle vivant ;
- et ceux qui, disposant d'une capacité d'exercice indépendant de leur art, ne se trouvant pas contraint d'agir dans le cadre d'un lien de subordination avec le producteur de spectacles, pouvant négocier leur cachet et gérer leur carrière dans une logique commerciale et indépendante, s'inscrivent en tant que travailleur indépendant ou constituent leur société.

Ces deux logiques semblent devoir s'apprécier de manière complémentaire et non contradictoire, les Urssaf ne pouvant se prévaloir systématiquement de la présomption de salariat visée par l'article L. 7121-3 du Code du travail et nier celles de l'article 23 de la loi du 1^{er} août 2003 relative à la présomption de non salariat des personnes immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou encore celle de l'article L. 622-5 du Code de la sécurité sociale qui vise l'artiste parmi les professions libérales.

Mettre en œuvre un dispositif fiscal moderne et audacieux au service des acteurs du spectacle

Le PRODISS préconise la mise en place d'un dispositif fiscal complet, prenant en considération les spécificités du spectacle à l'origine d'œuvres culturelles attractives et de très nombreux emplois.

I. Crédit d'impôt spectacles vivants

A l'instar du crédit d'impôt institué par la loi du 1^{er} août 2006 (article 220 *Octies* et suivants du CGI) pour les dépenses de production d'œuvres phonographiques, le PRODISS propose d'accorder aux producteurs (générateurs) de spectacles de variétés⁵ soumis à l'impôt sur les sociétés, un crédit d'impôt à raison de certaines de leurs dépenses. Ce crédit d'impôt serait égal à 20 % des dépenses éligibles.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette mesure seraient les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés exerçant l'activité de producteurs de spectacles vivants et titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants prévue par la réglementation en vigueur⁶ (licence 2^{ème} catégorie).

Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont celles engagées relatives à des spectacles vivants de musique et de variétés.

Les dépenses éligibles seraient, notamment, les suivantes :

- **Frais de personnel autre que le personnel permanent** de l'entreprise tels que définis dans la convention collective relative au secteur (chanson/variétés/jazz/musiques actuelles) : salaires et charges sociales afférents aux métiers suivants:
 - *artiste-interprète, artiste de variétés, musicien, compositeur, ingénieur du son, concepteur son, réalisateur son, assistant son, opérateur son, preneur de son, régisseur son, technicien console, sonorisateur, ingénieur lumière, concepteur lumière, éclairagiste, réalisateur lumière, assistant lumière, poursuiveur, technicien lumière, opérateur lumière, technicien plateau, électricien, chef électricien, technicien groupe électrogène, monteur de structure, accrocheur, cintrier, machiniste, technicien structure, constructeur, pupitreur, chef machiniste, metteur en scène, assistant scène, prompteur, script, scénographe, assistant instruments, technicien instruments, assistant costumier, assistant habilleur, assistant maquilleur, assistant coiffeur, repasseuse, retoucheuse, costumier, habilleur, maquilleur, coiffeur, chef costumier, chef habilleur, chef maquilleur, chef coiffeur artificier, concepteur costumes, architecte-décorateur, décorateur, assistant décorateur, menuisier, serrurier, peintre, charpentier, technicien vidéo, projectionniste, chef opérateur, cadreur, opérateur vidéo, technicien effets spéciaux, technicien de pyrotechnie, régisseur général, assistant régisseur, technicien de maintenance en tournée, administrateur de production,*

⁵ Cf. Décret n°2004-117 du 4 février 2004 pris en application des articles 76 et 77 de la loi de finances rectificative pour 2003 définissant les catégories de spectacles et déterminant, pour l'Association pour le soutien du théâtre privé, les types d'aides et leurs critères d'attribution.

⁶ Ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi du 18 mars 1999, articles L. 7122 et suivants du Code du travail et arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008.

régisseur scène, régisseur plateaux, régisseur montage, régisseur de tournée, régisseur de salle, régisseur de site, régisseur lumière, régisseur audiovisuel, directeur technique, assistant de production, chargé de production, administrateur de production, directeur de production, administrateur de tournée, distributeur-tracteur, hôtesse d'accueil, agent de sécurité.

Les salaires et charges sociales retenus pour le calcul du crédit d'impôt s'entendent des éléments suivants : les salaires proprement dits, les avantages en nature, les primes, les cotisations sociales obligatoires (sécurité sociale, assurance chômage, caisses de retraite complémentaire, caisse des congés spectacles).

- **Frais de personnel permanent** de l'entreprise tels que définis dans la convention collective relative au secteur (chanson/variétés/jazz/musiques actuelles) **directement affecté à la production du spectacle**. Il s'agit des salaires et charges sociales afférents aux :

chefs de produit, chef de projet, chargé de production, secrétaire de production, assistant de production, assistant de tournée, administrateur de scène, administrateur de salle, régisseur général, technicien son, responsable artistique, responsable de la programmation, directeur artistique, responsable billetterie, attaché de presse, attaché aux RP, assistant de communication, attaché d'accueil, assistant de promotion, responsable des ROP, responsable des relations avec la presse, responsable de la communication, directeur de la communication et des RP, graphistes

Les salaires et charges sociales retenus pour le calcul du crédit d'impôt s'entendent des éléments suivants : les salaires proprement dits, les avantages en nature, les primes, les cotisations sociales obligatoires (sécurité sociale, assurance chômage, caisses de retraite complémentaire, caisse des congés spectacles).

- **Dépenses liées à la création artistique**
 - location de studio de répétition,
 - location de matériels et d'instruments,
 - transport de matériels et d'instruments,
 - frais de transports des artistes et techniciens (carburant, péage, taxi, train, avion de ligne, location véhicule),
 - frais d'hébergement des artistes et techniciens (basés sur les minima syndicaux),
 - frais de nourriture des artistes et techniciens (basés sur les minima syndicaux),
 - frais de costumes, de coiffure, de maquillage, de décors,
 - frais de juristes,
 - frais de régie (téléphone, achat petit matériel, pressing, à détailler selon plan comptable)
 - amortissement des immobilisations liées au spectacle,
 - achats de droits de création lumière, de mise en scène, de conception image.

▪ **Dépenses liées à la production de spectacles**

- location de matériel son, de matériel lumière
- location d'instruments
- location de salles
- frais de transports des artistes et techniciens (carburant, péage, taxi, train, avion de ligne, location véhicule)
- frais d'hébergement des artistes et techniciens (basés sur les minima syndicaux),
- frais de nourriture des artistes et techniciens (basés sur les minima syndicaux),
- frais de loges,
- frais de régie (téléphone, achat petit matériel, pressing)
- frais d'assurances

▪ **Frais liés à la promotion des spectacles**

- création, impression et expédition d'affiches, de tracts,
- achat d'espaces publicitaires (presse écrite, radio, TV),
- présence sur manifestations professionnelles diverses,
- frais de marketing,
- frais d'hébergement des artistes et techniciens (basés sur les minima syndicaux),
- frais de nourriture des artistes et techniciens (basés sur les minima syndicaux),
- frais de transports des artistes et techniciens (carburant, péage, taxi, train, avion de ligne, location véhicule),
- frais d'acquisition des droits des auteurs des photographies, vidéos, documentaires musicaux, de dossiers de presse en image, des illustrations et créations graphiques et des biographies permettant la promotion du spectacle,
- prestations d'attachés de presse,
- frais liés à la création et à la maintenance d'un site Internet pour la promotion d'un artiste et/ou d'un spectacle.

Attribution de plein droit du crédit d'impôt

Contrairement au crédit d'impôt pour la production de phonogrammes où un agrément préalable est requis, l'échelle de temps entre la réception de la demande des artistes pour la production du spectacle et l'engagement des dépenses est très petite et se situe généralement entre 48 heures et trois mois. Dans ce contexte, un agrément préalable rendrait le mécanisme du crédit d'impôt inapplicable. C'est la raison pour laquelle le crédit d'impôt spectacles vivants devrait être accordé sans agrément préalable et ne donner lieu qu'à un contrôle *a posteriori*, par exemple, au moyen d'un imprimé fiscal spécifique à joindre à la déclaration d'impôt sur les sociétés permettant le contrôle du respect des conditions par la Direction générale des finances publiques.

Calcul du crédit d'impôt

Le mécanisme envisagé est proche de celui prévu pour la production phonographique, et plus particulièrement :

- Le crédit d'impôt serait égal à 20 % du montant total des dépenses éligibles exposées au cours de l'exercice au titre duquel le crédit d'impôt est calculé.
- Dans le cas d'une coproduction ou d'une coréalisation de spectacles vivants, le crédit d'impôt serait accordé à chacune des entreprises, proportionnellement à sa part dans les dépenses éligibles exposées et non proportionnellement à sa part dans la coproduction ou la coréalisation.
- Le crédit d'impôt serait plafonné à 500 000 € par projet.
- Le crédit d'impôt « spectacles vivants » serait imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel elle a exposé les dépenses éligibles. L'excédent du crédit d'impôt qui n'aurait pu être imputé sur l'impôt sur les sociétés constituerait une créance sur le Trésor du même montant.

II. Le mécénat en faveur du spectacle vivant

Actuellement, le Code général des impôts prévoit une réduction d'impôt de 60 % dans la limite de 5 millièmes du chiffre d'affaires pour les versements effectués par les entreprises au profit des organismes qui ont pour activité principale l'organisation d'expositions d'art contemporain.

Le PRODISS propose d'étendre le dispositif aux versements effectués par les entreprises au profit des organismes sans but lucratif et des sociétés exerçant **l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants et titulaires** d'au moins l'une des trois catégories de **licence d'entrepreneur de spectacles vivants** prévues par la réglementation en vigueur⁷.

Le bénéfice du dispositif est subordonné à l'affectation des dons aux activités d'entrepreneur de spectacles vivants, à savoir, selon la catégorie de licence d'entrepreneur de spectacles :

- Licence de 1ère catégorie : les représentations publiques par l'exploitation effective des lieux de spectacles aménagés (en assumant leur entretien et leur aménagement pour les louer à un diffuseur ou à un producteur/diffuseur).
- Licence de 2ème catégorie : la production de spectacles ou de tournées (en assumant la responsabilité d'un spectacle et, notamment, celle d'employeur à l'égard du plateau artistique, le choix et montage des spectacles, coordination des moyens humains, financiers, techniques et artistiques nécessaires et la responsabilité y afférente).
- Licence de 3ème catégorie : la diffusion de spectacles (en assumant la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles).

⁷ Ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi du 18 mars 1999, articles L. 7122 et suivants du Code du travail et arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008.

A défaut d'une telle affectation, l'organisme ou la société bénéficiaire du don serait passible de l'amende fiscale prévue par l'article 1740 A du CGI, à savoir une amende égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur les reçus ou attestations délivrés par l'organisme ou la société bénéficiaire du don.

III. Adaptation du dispositif « zéro charges » au secteur du spectacle vivant

Peuvent bénéficier du dispositif exceptionnel « zéro charges »⁸, applicable pour toute embauche réalisée à compter du 4 décembre 2008, au titre des rémunérations versées pour les mois de janvier à décembre 2009 :

- les employeurs du secteur concurrentiel et les associations relevant du champ d'application de la réduction générale de cotisations sociales patronales sur les bas et moyens salaires (article L. 241-13 du Code de la sécurité sociale) ;
- employant moins de dix salariés.

Or, les entrepreneurs de spectacles, de par la nature de leur activité, emploient des salariés non permanents pour le plateau artistique et/ou le plateau technique dans le cadre de CDD d'usage. Compte tenu de la prise en compte des salariés non permanents dans le seuil de moins de dix salariés, les entrepreneurs de spectacles sont exclus du dispositif « zéro charges ». De plus, ce dispositif ne bénéficie qu'aux CDI ou CDD de plus d'un mois.

Sans remettre en cause la méthode de calcul des seuils d'effectifs, désormais uniformisée pour tous les dispositifs, il serait souhaitable pour le secteur du spectacle vivant constitué principalement de TPE (avec leurs salariés permanents) qui emploient un nombre très importants d'intermittents au cours de l'année (qui « sortent » alors du régime de l'assurance chômage), de **porter le seuil d'entrée dans le dispositif de 10 à 50 salariés.**

Sur 167 308 salariés ayant travaillé dans le secteur du spectacle vivant en 2008 (pour 14 677 entreprises), le groupe Audiens a recensé 128 400 intermittents⁹ (avec des contrats à durée déterminée d'usage) contre 18 353 salariés en CDI.

En outre, ce dispositif ne bénéficie qu'aux embauches en CDI ou en CDD de plus d'un mois.

Or, les CDD sont souvent d'une durée inférieure à un mois dans notre secteur, tout dépend de la durée des spectacles.

Le PRODISS propose, pour les entrepreneurs de spectacles vivants titulaires d'au moins l'une des 3 catégories de licences d'entrepreneur de spectacles prévues par la réglementation en vigueur¹⁰, l'instauration d'un dispositif spécifique au secteur du spectacle, inspiré du modèle du « zéro charges » précité, adapté au particularisme de l'activité :

- avec un seuil d'entrée dans le dispositif porté de 10 à 50 salariés ;
- et une suppression de la condition de durée minimale des CDD (plus d'un mois).

⁸ Décret n°2008-1357 du 19 décembre 2008 complété par le décret n°2009-296 du 16 mars 2009.

⁹ Correspond au nombre total d'intermittents ayant travaillé dans le spectacle vivant en 2008 (Code Naf : 9001Z ; 9002Z ; 9003A ; 9003B). Dès lors qu'un intermittent a perçu un cachet, il est comptabilisé.

¹⁰ Ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi du 18 mars 1999, articles L. 7122 et suivants du Code du travail et arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008.

IV. Sociétés de Financement des Spectacles Vivants

A l'instar de l'industrie cinématographique et audiovisuelle, le PRODISS propose d'instituer un régime similaire aux SOFICA en créant les Sociétés de Financement de Spectacles Vivants (SOFISVI).

Le régime serait similaire à celui des SOFICA. Plus particulièrement, le capital de la SOFISVI devrait être agréé et les actions devraient être souscrites en numéraire et revêtir la forme nominative. Les autres conditions concernant le capital des SOFICA seraient transposées *mutatis mutandis* aux SOFISVI.

En particulier, la SOFISVI aurait pour activité exclusive le financement en capital de spectacles vivants. Le financement des spectacles vivants devraient être assuré sous la forme :

- de **souscription au capital de sociétés** passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui ont pour activité exclusive l'une des activités d'entrepreneur de spectacles nécessitant la détention d'au moins l'une des trois catégories de licence d'entrepreneur de spectacles vivants prévues par la réglementation en vigueur ;
- de **versement** en numéraire réalisé par contrat de coproduction ou coréalisation de spectacles vivants.

Les versements en numéraire réalisés par le contrat de coproduction ou coréalisation de spectacles vivants auraient pour contrepartie un droit au bénéfice net des spectacles vivants financés proportionnellement à la participation de la SOFISVI aux dépenses engagées par la production des spectacles vivants, sans que la SOFISVI puisse, le cas échéant, être tenue aux dettes ou contribuer aux pertes du spectacle au-delà de ses apports en numéraire.

L'avantage fiscal afférent aux SOFISVI serait le suivant :

- Souscripteurs personnes physiques :

Les personnes physiques qui souscriraient en numéraires au capital initial ou aux augmentations de capital des SOFISVI bénéficieraient d'une réduction d'impôt.

La réduction d'impôt serait égale à 48 % des sommes effectivement versées pour les souscriptions au cours de l'année d'imposition, retenues dans la double limite de 25 % du revenu net global et de 18 000 € (soit une réduction d'impôt maximale annuelle de 8 640 €).

- Souscriptions par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés :

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés qui souscriraient en numéraires au capital des SOFISVI, pourraient pratiquer un amortissement exceptionnel égal à 50 % des sommes versées.

V. Exonération d'impôt sur les sociétés à hauteur des bénéfices non distribués et réinvestis dans les spectacles vivants

Il est proposé d'exonérer de l'impôt sur les sociétés la fraction des bénéfices imposables des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés exerçant l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants et titulaires d'au moins l'une des trois catégories de licence d'entrepreneur de spectacles vivants prévues

par la réglementation en vigueur¹¹ à hauteur des **bénéfices réinvestis** dans l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants au cours des douze mois suivant la clôture de l'exercice dont les bénéfices seraient exonérés.

Le réinvestissement des bénéfices exonérés de l'impôt sur les sociétés devrait être affecté aux activités d'entrepreneur de spectacles, à savoir, selon la catégorie de licence d'entrepreneur de spectacles :

- Licence de 1^{ère} catégorie : les représentations publiques, par l'exploitation effective des lieux de spectacles aménagés.
- Licence de 2^{ème} catégorie : la production de spectacles ou de tournées.
- Licence de 3^{ème} catégorie : la diffusion de spectacles.

VI. Le maintien de la TVA à 2,10 % sur les droits d'entrée dans les lieux où il est facultatif de consommer pendant les séances pour soutenir la consommation en période de crise économique

Le PRODISS a été informé par la Direction générale des finances publiques que l'application du taux réduit particulier de 2,10 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans les lieux où il est facultatif de consommer pendant les séances serait en contradiction avec l'article 110 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA.

Dans un contexte où la réduction de la TVA à 5,5 % dans la restauration est effective depuis le 1^{er} juillet 2009 et où la TVA est inscrite dans le plan de relance européen, il nous paraît plus que jamais essentiel de préserver les taux de TVA réduits applicables au secteur du spectacle vivant musical et de la variété.

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 2,10 % pour les recettes réalisées aux entrées des 140 premières représentations d'œuvres faisant l'objet d'une création ou d'œuvres faisant l'objet d'une reprise, c'est-à-dire d'une nouvelle mise en scène (article 281 *quater* du CGI). Suite à une demande du PRODISS, la loi de finances rectificative pour 2006 a étendu le champ de ce taux réduit aux droits d'entrée pour les spectacles organisés par des établissements où il est facultatif de consommer pendant les spectacles qui étaient exclus du champ du taux réduit de TVA de 2,10 %.

Cette extension avait pour objectif de soutenir la création et la diffusion culturelle dans le secteur des variétés et de la musique. Les habitudes du public des spectacles de musique et de variétés consistent souvent à associer consommations et sorties culturelles. L'activité de consommation par son aspect convivial demandé tant par le public que par les artistes, soutient l'activité principale de création et de diffusion artistique des salles de spectacles où il est possible de consommer.

Les établissements où il est possible d'assister à un spectacle et de consommer pendant les séances sont bien souvent de petites structures pour lesquelles les recettes annexes aux recettes de billetterie sont vitales même si leur activité principale est une activité d'entrepreneur de spectacles.

¹¹ Ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi du 18 mars 1999, articles L. 7122 et suivants du code du travail et arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008.

Ces recettes annexes permettent le maintien de prix de billets à des montants raisonnables, faute de quoi, et *a fortiori*, dans un contexte de crise économique, ces lieux de spectacles seraient désertés au détriment de toute la filière des variétés. En effet, ces lieux permettent le lancement, la découverte d'artistes indispensables à la vitalité et à la diversité du secteur du spectacle vivant musical et de la variété.

La suppression du taux réduit de TVA de 2,10 % sur les droits d'entrée pour les spectacles organisés par des établissements où il est facultatif de consommer pendant les spectacles fragiliserait irrémédiablement l'économie des lieux de spectacles concernés en entraînant nécessairement des suppressions d'emploi et nuirait à toute la filière de la variété.

Le maintien de ce taux réduit de TVA de 2,10 % est essentiel et répond bien à des raisons d'intérêt social et ce, en faveur des consommateurs finaux, comme prévu à l'article 110 de la directive précitée.

VII. Amortissement dérogatoire des dépenses d'équipement et de rénovation des salles de spectacles

Les exploitants de salles de spectacles doivent faire face à des dépenses importantes :

- dépenses d'insonorisation ;
- dépenses de désamiantage ;
- dépenses liées à l'aménagement de l'accès aux personnes handicapées;
- dépenses en travaux liés à une démarche de développement durable (énergies renouvelables, économies d'énergie) ;
- et plus généralement, les dépenses de mise en conformité avec les règles de sécurité en cas de travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public (ERP)¹².

La plupart des dépenses concernées donnent lieu, non pas à une déduction en tant que charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées, mais doivent être immobilisées et donner lieu à amortissement. Ainsi, l'entreprise subit une imposition à l'impôt sur les sociétés à hauteur de la fraction non amortie des dépenses immobilisées.

En effet, en application de la réglementation comptable, la durée d'amortissement d'un actif est fixée d'après sa durée réelle d'utilisation attendue par l'entreprise. Elle est déterminée lors de son acquisition compte tenu des caractéristiques techniques du bien et de l'utilisation que l'entreprise entend en faire. Cette règle s'applique aux biens non décomposés ainsi qu'à tous les éléments constitutifs d'un même bien inscrits séparément à l'actif.

¹² Article L. 123-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Au plan fiscal, les composants sont en principe amortis sur leur durée réelle d'utilisation. Pour les biens non décomposés et pour la structure des biens décomposés (à l'exception de la structure des immeubles de placement), l'administration a précisé que les entreprises peuvent se prévaloir des durées d'usage définies par l'instruction de la DLF n° 4 A-13-05 n°97 et 117. La différence avec l'amortissement comptable est déduite par la constatation d'une provision pour amortissement dérogatoire. Or, les durées d'amortissement retenues par les usages vont de dix à vingt ans pour la plupart des postes de dépenses concernés.

Le PRODISS propose de modifier le Code général des impôts et de prévoir un amortissement exceptionnel sur une durée de 24 mois à compter de la date de la mise en service des dépenses suivantes engagées par les exploitants de salles de spectacles vivants :

- dépenses immobilisables pour la réalisation des études de l'impact des nuisances sonores, d'un diagnostic d'accessibilité du lieu, d'un diagnostic amiante ;
- dépenses immobilisables pour travaux d'insonorisation, dépenses pour travaux de mise en conformité du lieu en matière d'accessibilité, dépenses pour travaux de désamiantage ;
- dépenses immobilisables pour travaux liés au développement durable (énergies renouvelables, économies d'énergie) ;
- et plus généralement, les dépenses de mise en conformité avec les règles de sécurité en cas de travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public (ERP).

VIII. Exonération de la taxe professionnelle des exploitants de salles

Actuellement, l'article 1464 A du Code général des impôts prévoit une exonération de la taxe professionnelle en faveur de certaines entreprises de spectacle, à savoir :

- *« les théâtres nationaux ;*
- *les autres théâtres fixes ;*
- *les tournées théâtrales et les théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique ;*
- *les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et les chorales ;*
- *les théâtres de marionnettes, les cabarets artistiques, les cafés-concerts, les music-halls et cirques, à l'exclusion des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances. »*

La Direction de la législation fiscale a précisé dans un courrier du 10 février 2003 que seuls les lieux de diffusion de musiques actuelles subventionnés par l'Etat et les collectivités locales pouvaient bénéficier de l'exonération prévue par l'article 1464 A du CGI.

Or, aucun motif légitime ne justifie cette discrimination faite à l'encontre des lieux privés de diffusion de musiques actuelles, qui ont pourtant une place prépondérante dans la création et la diffusion artistique dans toute sa diversité, dont ils permettent le renouvellement. Ces lieux privés peuvent en toute légitimité prétendre au bénéfice de l'exonération prévue à l'article 1464 A du CGI.

Le PRODISS propose d'étendre l'exonération de la taxe professionnelle aux exploitants de salles de spectacles vivants titulaires de la 1^{ère} catégorie de licence d'entrepreneurs de spectacles, à l'exclusion des établissements où des consommations sont servies pendant les spectacles.

Cette mesure devrait être aisément mise en œuvre dans la mesure où la suppression de la taxe professionnelle est prévue pour 2010.

Favoriser la mobilité internationale au bénéfice de la culture et de la création

Le législateur a grandement modernisé notre législation au regard de la fiscalité et de l'immigration afin de faciliter l'implantation de sociétés internationales et la venue de cadres étrangers en France.

Consciente du manque d'attractivité et de compétitivité de notre pays vis-à-vis d'autres capitales européennes et internationales, la France a mis en place des outils attractifs, parmi lesquels :

- des procédures d'entrée en France dites « fast track » permettant une accélération de la délivrance de cartes de séjours et de travail ;
- des cartes de séjours « compétence et travail » ;
- des mesures telles que prévues à l'article 155 B du Code général des impôts (CGI) permettant à des personnes résidant à l'étranger de s'établir en France et de bénéficier d'un système fiscal de faveur ;
- la modernisation de l'article 81 A qui tend à alléger la fiscalité personnelle de cadres ayant des responsabilités commerciales internationales.

Ces mesures, dont on peut d'ores et déjà dire qu'elles sont un succès pour nos entreprises et les salariés, s'appliquent mal aux artistes.

En effet, elles sont destinées à favoriser la mobilité de cadres transférés pour plusieurs années. Or, la présence d'artistes sur un territoire étranger ne dure généralement que quelques jours et il n'existe pas à ce jour de cadre légal propre à cette situation. En outre, le statut des artistes est polymorphe en ce qu'ils peuvent aussi bien être salariés, qu'indépendants ou chefs d'entreprise.

Les artistes, notamment non communautaires, font tous les jours l'expérience de difficultés quasi insurmontables vis-à-vis des règles françaises d'immigration, de protection sociale ou d'imposition. La courte durée et la multiplicité des relations de travail transnationales rendent leurs démarches quasi insurmontables alors qu'ils souhaitent s'insérer dans un cadre légal strict.

Aujourd'hui, le PRODISS considère les trois points suivants comme essentiels à la vitalité culturelle et économique de notre pays :

- **En matière d'immigration :**
 - supprimer l'insécurité juridique qui pèse sur les questions de délivrance de visa et d'autorisation de travail ;
 - permettre aux artistes et organisateurs de spectacles d'avoir accès à une information claire et centralisée ;

- réduire les coûts administratifs.
- **En matière sociale :**
 - continuer à faciliter la mobilité intra-européenne par la centralisation et la simplification des démarches administratives ;
 - conclure des accords bilatéraux facilitant notamment la mobilité des artistes et lorsque ce n'est pas le cas, faciliter les démarches administratives et comptables pour ces artistes.
 - **En matière fiscale :**
 - réduire notre insécurité fiscale et favoriser la mobilité internationale des artistes ;
 - conférer à notre pays une très forte attractivité internationale en simplifiant nos contraintes administratives ;
 - renforcer notre compétitivité en encourageant les artistes internationaux à venir en France et les artistes français à se produire à l'étranger et ainsi affirmer notre savoir-faire en matière de production artistique.

I. Immigration

Il est nécessaire de faciliter le droit d'entrer, de séjourner et de travailler qui se matérialise aujourd'hui par deux, voire trois démarches différentes en France.

Régime applicable

Visas / Droit d'entrée sur le territoire

Le principe de libre circulation qui s'applique aux ressortissants de l'EEE ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers qui restent soumis aux conditions d'entrée, de séjour et de travail dans chaque Etat.

Si la Convention Schengen a facilité l'entrée sur une large partie du territoire européen en permettant en principe aux nationaux de pays tiers de détenir un visa pour tout l'espace Schengen, il apparaît en pratique que les ambassades et consulats demeurent réticents à délivrer un visa valable pour tout l'espace Schengen, ce qui oblige souvent à faire des demandes séparées pour chaque pays visité.

Par ailleurs, lorsque l'artiste souhaite prolonger son visa dans l'espace Schengen, il lui est régulièrement demandé de retourner dans son pays d'origine pour faire une nouvelle demande, ce qui est incompatible avec l'organisation d'une tournée européenne.

Enfin, les procédures applicables apparaissent rigides et inadaptées au secteur artistique : la procédure est notamment effectuée au préalable auprès de la DDTEFP ou de la DRAC puis relayée au consulat où l'artiste doit venir personnellement chercher son visa.

Autorisation de séjour / de travail

L'étude des procédures relatives aux autorisations de séjour et de travail a tendance à vider de son sens le principe de libre circulation des artistes en Europe. En effet, ces derniers doivent, en plus de leur autorisation d'entrée, détenir une autorisation de séjour et de travail pour chacun des Etats dans lesquels une manifestation est programmée.

En France, la circulaire du 19 avril 2005 invite au dépôt des demandes d'autorisation provisoire de travail le plus tôt possible, c'est-à-dire dans les trois mois précédant la date des prestations et, impérativement, au plus tard un mois avant. S'ajoutent à cela les délais nécessaires pour les visas, comme exposé ci-dessus. Ces délais ne prennent pas en compte la réalité de l'organisation d'un spectacle ou d'une tournée qui nécessite une grande flexibilité (organisation des spectacles et des tournées dans des délais courts, remplacement d'un artiste malade au dernier moment).

Par ailleurs, la procédure actuelle pour des séjours de moins de trois mois, est plus longue et beaucoup plus contraignante que pour les longs séjours, alors que de toute évidence les professionnels du spectacle ont le plus souvent recours à des séjours de courte durée, dans plusieurs pays. Paradoxalement, alors que l'opposabilité de la situation de l'emploi a été supprimée pour la délivrance de la carte de séjour temporaire « mention profession artistique et culturelle » valant autorisation de travail pour les séjours de plus de trois mois, la situation de l'emploi en France est encore opposable pour les autorisations de travail de moins de trois mois.

Enfin, la démarche administrative est encore complexifiée lorsque qu'il est demandé à l'artiste de viser personnellement le document Cerfa en outre rédigé exclusivement en Français. Ainsi, il convient de traduire en anglais le document Cerfa à compléter dans le cadre de la demande d'autorisation provisoire de travail et de supprimer l'exigence de signature par le salarié. Cette formalité est totalement inadaptée à l'activité des producteurs de spectacles tant elle ralentit leurs démarches et accentue l'insécurité juridique. De même, le PRODISS attire votre attention sur le fait que certaines DDTEFP exigent des contrats de travail signés par les artistes ajoutant ainsi aux exigences réglementaires qui prévoient simplement qu' « *en cas de besoin [...] le projet de contrat de travail* » de l'artiste pourra être demandé à l'employeur.

Propositions

L'importance des délais engendrés par la multiplicité des intermédiaires et des procédures (visa, séjour, travail), la possibilité de s'exposer actuellement à un refus non motivé¹³ et la prise de risque financier qui en découle, menacent de nombreuses programmations artistiques de qualité. Les solutions que nous proposons sont les suivantes :

- Création d'un guichet unique pour réunir en une seule démarche toutes les formalités requises pour qu'un artiste étranger se produise hors de son pays d'origine. Ce guichet unique servirait également de point d'information et de soutien aux organisateurs de spectacles.
- Création d'une procédure simplifiée et accélérée, dite « fast-track » à l'image de celle existant pour les cadres dirigeants ou de haut niveau, permettant de faciliter l'entrée et le séjour des artistes, notamment en cas de séjour de courte durée. Cette procédure pourrait inclure la suppression de l'opposabilité de l'emploi pour les séjours de moins de trois mois.
- Exemption de l'autorisation de travail pour les artistes ou création d'une procédure (visa-séjour-travail) adaptée à leur spécificité.
- Uniformisation des procédures dans l'Union européenne afin que la liberté de circulation des artistes devienne une réalité : l'autorisation d'entrée, de séjour et de travail dans un Etat doit pouvoir valoir pour toute la durée de la tournée, dans tous les pays de l'espace Schengen.

¹³ Les États membres seront prochainement tenus de motiver leur décision, cf. code communautaire des visas à paraître, suivant décision du Conseil de l'Union européenne du 25 juin 2009.

II. Protection sociale

Régime applicable

Rappelons tout d'abord le postulat selon lequel l'artiste est présumé bénéficiaire du statut de salarié lorsqu'il est rémunéré pour une prestation artistique. Cette présomption tombe lorsqu'il est inscrit au RCS et n'est pas applicable lorsque l'artiste est un ressortissant de l'EEE et qu'il bénéficie d'un statut de travailleur indépendant dans son pays d'origine¹⁴.

Lorsque l'artiste est considéré comme non-salarié, il facture ses prestations sans obligation vis-à-vis des autorités sociales.

Lorsque l'artiste est considéré comme salarié, il relève en France du régime de sécurité sociale des « artistes-auteurs » ou « artistes du spectacle »¹⁵.

En application du principe de territorialité prévalant en France, au sein de l'Union Européenne et dans bien d'autres Etats, la rémunération de l'artiste considéré comme un salarié est assujettie dans le pays d'exercice de l'activité. La possibilité de détacher un artiste, c'est-à-dire de lui permettre de le maintenir au régime de sécurité sociale de son pays d'origine et ne pas être assujetti au régime social du pays d'exercice peut être accordée, soit en application du règlement communautaire n°1408/71, soit en application d'une convention bilatérale.

Cette possibilité est très satisfaisante en ce qu'elle permet :

- une unicité de la législation applicable ;
- une égalité de traitement ;
- une totalisation des périodes d'assurance (notamment en ce qui concerne le risque chômage et la retraite de base) ;
- la possibilité « d'exporter » certaines prestations.

Propositions

Les possibilités de détacher un artiste d'un pays à un autre sont satisfaisantes en ce qu'elles facilitent grandement la mobilité des artistes. Cette faculté de se produire sans entrave sociale reste toutefois limitée aux territoires de l'Union Européenne et de la Suisse¹⁶, et à ceux ayant passé un accord de sécurité sociale avec la France.

Les propositions que nous souhaitons formuler en ce domaine sont de deux ordres :

- en premier lieu, nous souhaiterions fluidifier et optimiser la gestion administrative des détachements par la création d'un registre professionnel européen de type « Europass » permettant une centralisation et une simplification des informations et des formalités (un prolongement de cette création pourrait par ailleurs consister en la création d'une carte européenne de sécurité sociale d'artiste) ;
- en second lieu, nous supportons l'extension d'accords bilatéraux prévoyant la mobilité et souhaitons pouvoir bénéficier d'une simplification des démarches et du paiement des

¹⁴ Article L. 7121-3 du Code du travail.

¹⁵ Régime des artistes-auteurs (article L. 382-1 du Code de la sécurité sociale) et des artistes du spectacle (article L. 311-3 du Code de la sécurité sociale).

¹⁶ Notons avec intérêt que depuis 2003, sont éligibles à se prévaloir de cet accord les nationaux de ces Etats mais également les ressortissants non communautaires et non suisses.

contributions sociales dues, voire d'une exonération pour les artistes salariés non couverts par les accords internationaux. En effet, les cotisations versées en France n'ouvriront que très peu de droits à ces artistes salariés qui bénéficieront pour leurs retraites de droits très faibles et clairsemés s'ils se produisent dans de nombreux pays.

III. Fiscalité

Du point de vue de la fiscalité applicable à l'artiste venant effectuer une prestation artistique en France, il nous semble indispensable de :

- clarifier le système fiscal car son manque de lisibilité met en péril toute production artistique et s'applique aussi bien aux organisateurs français qu'aux artistes ou productions français ou étrangers ;
- faciliter la mise en conformité fiscale des acteurs du spectacle vivant en simplifiant leurs obligations.

Nous considérons que ces actions sont indispensables à notre secteur et sont envisageables dans un avenir très proche. Les mesures que nous vous soumettons peuvent être mises en place sans que soient sollicitées les institutions européennes et sans modifier nos conventions fiscales internationales.

Régime fiscal actuellement applicable aux artistes étrangers

Les conventions fiscales internationales réservent généralement au pays dans lequel se produit l'artiste le droit d'imposer les rémunérations versées en contrepartie de sa prestation.

La législation fiscale française envisage cette situation au moyen de la retenue à la source prévue à l'article 182 A bis¹⁷ du CGI et l'article 197 B du même code qui prévoit l'application du barème annuel lorsque la retenue à la source n'est pas libératoire.

Champ d'application de la retenue à la source

Aux termes de l'article 182 A bis du CGI¹⁸, le champ d'application de la retenue peut être interprété de façon très extensive en ce qu'il couvre indifféremment des revenus réalisés par une personne et/ou une société au travers d'une prestation de services réalisée en France lorsqu'ils n'ont pas d'installation professionnelle en France. Le caractère extensif retenu pour la détermination du champ d'application de l'article semble vouloir couvrir l'ensemble des prestations réalisées (qu'elles rémunèrent la prestation artistique *stricto sensu* ou le coût des prestations techniques ou de production qui peuvent être rattachées à la prestation artistique).

Pourtant, cette analyse n'a pas toujours été retenue par l'administration fiscale dont la pratique peut varier. Il est en effet arrivé que le fisc considère que seule la rémunération de la prestation artistique pouvait être imposée lorsqu'il existait une distinction nette entre la rémunération correspondant à la prestation artistique exécutée en France et revenant à l'artiste et les frais d'une autre nature¹⁹. Par opposition, les services fiscaux ont également retenu que dès lors que les prestations techniques sont indissociables de la prestation artistique, elles ne peuvent pas être

¹⁷ Loi de Finances rectificative pour 2008 (Loi n° 20 08-1143 du 30 décembre 2008).

¹⁸ L'article 182 A bis du CGI dispose en son I que « donnent lieu à l'application d'une retenue à la source les sommes payées, y compris les salaires, en contrepartie de prestations artistiques fournies ou utilisées en France, par un débiteur qui exerce une activité en France à des personnes ou des sociétés, relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas dans ce pays d'installation professionnelle permanente ».

¹⁹ Lettre SLF 23 septembre 1991 à M. Jean-Claude Camus.

exclues de l'assiette de la retenue. Or, le principe de base est que la retenue à la source s'applique sur les salaires.

Calcul de la retenue à la source et de l'impôt complémentaire, déclaration des revenus

La méthode du calcul de la retenue à la source et de l'impôt sur le revenu complémentaire prévu par l'article 182 A bis prévoit une déduction pour frais professionnels de 10 % pour le calcul d'une retenue à la source au taux unique de 15 % et le paiement d'un impôt complémentaire lorsque la rémunération imposable dépasse 40 553 € par an²⁰.

L'application de ces mesures suggère que le contribuable bénéficie d'un abattement pour frais professionnels de 10 %. Cet abattement n'est pas plafonné. En revanche, les frais réellement engagés par l'artiste ne peuvent être déduits comme c'est notamment le cas pour les salariés résidents fiscaux de France.

Lorsque l'artiste non résident perçoit une somme supérieure à 40 553 € il doit, en juin de l'année suivant celle de perception des revenus, déclarer ses revenus réduits du montant soumis à retenue à la source aux fins de calculer l'impôt sur le revenu complémentaire.

La même rémunération pourra donc générer deux déclarations et deux paiements distincts espacés de nombreux mois (jusqu'à 18) pour une même prestation artistique. De plus, ce suivi administratif complexe ne pourra, la plupart du temps, se faire sans l'assistance d'un spécialiste.

Proposition de solutions

Le régime décrit ci-dessus n'est pas satisfaisant en ce qu'il conduit à imposer l'artiste sur sa prestation artistique et sur les coûts de production annexes à sa prestation lorsqu'il n'existe pas de distinction claire entre la rémunération de l'artiste et les coûts de production. Il n'en reste pas moins que ces frais ne constituent pas une rémunération de l'artiste et qu'ils ne devraient pas subir cette imposition. Notons également que ces coûts de production représentent la plupart du temps bien plus que la déduction de 10 % pour frais professionnels récemment mise en place et destinée à prendre en compte les dépenses professionnelles de l'artiste nécessaires à sa production.

En conséquence, et afin notamment d'assurer un traitement équitable vis-à-vis des autres rémunérations imposables et rendre nos activités compétitives, nous souhaitons proposer les solutions suivantes :

- non application de la retenue à la source sur les coûts de production et alignement sur le régime des frais professionnels des salariés. Nous considérons, en effet, que les coûts de production s'analysent comme des frais professionnels et ne devraient pas entrer dans l'assiette de la retenue à la source ;
- établissement d'une retenue à la source définitivement libératoire afin d'éviter un alourdissement des charges administratives de l'artiste et lui permettre de déterminer *a priori* sa charge fiscale lorsqu'il se produit en France ;

²⁰ II. — « La base de cette retenue est constituée par le montant brut des sommes versées après déduction d'un abattement de 10 % au titre des frais professionnels.

III. — Le taux de la retenue est fixé à 15 %.

IV. — La retenue s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues au a de l'article 197 A. L'application de cette disposition, le revenu net imposable servant au calcul de l'impôt sur le revenu est déterminé dans les conditions de droit commun.

V. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 197 B sont applicables pour la fraction des rémunérations déterminée conformément au II qui n'excède pas annuellement la limite supérieure fixée par les III et IV de l'article 182 A ».

- possibilité pour l'administration fiscale d'émettre un certificat attestant du paiement de la retenue à la source libératoire afin de pouvoir justifier dans son pays d'origine du respect des obligations fiscales françaises et prétendre le cas échéant à l'octroi d'un crédit d'impôt afin d'éviter une double imposition
- envisager l'imposition unique de l'artiste dans son pays d'origine afin notamment de favoriser une plus grande liberté de circulation des artistes et éviter en amont les doubles impositions dont sont si souvent victimes les artistes se produisant dans un pays différent du leur.

Un accompagnement nécessaire

Les propositions que nous formulons ci-dessus peuvent s'appliquer directement et immédiatement à la production d'artistes étrangers en France.

Aussi, dans le cadre de la compétition que nous livrons à nos voisins et aux différentes capitales culturelles mondiales pour attirer les compétences et les talents et développer notre industrie du spectacle, nous sollicitons l'attention des pouvoirs publics pour examiner avec soin, au-delà de nos craintes conjoncturelles, une actualisation de notre législation.

A l'instar des Pays-Bas qui ont, dès 2007, modifié leur législation fiscale consistant à simplement et unilatéralement supprimer la retenue à la source sur les productions artistiques étrangères, il nous paraît envisageable pour le législateur d'adopter des mesures similaires modernes et audacieuses.

Inscrire le spectacle vivant dans la révolution du numérique, dans le respect de la création et des droits de propriété intellectuelle

Alors que le spectacle offre des perspectives de développement économique, avec des répercussions directes sur l'emploi, l'état du droit interdit aujourd'hui la création d'une offre culturelle nouvelle et complémentaire susceptible de pérenniser l'activité des producteurs de spectacles et de doper l'économie du numérique au bénéfice de l'image de la France et de ses artistes.

I. De la scène au numérique

La musique, mais aussi les comédies musicales, spectacles d'humour et *one man shows* rencontrent un intérêt croissant du public, y compris en cette période de crise économique mondiale.

A l'origine de ces divertissements se trouve le producteur de spectacles. Son rôle consiste à orchestrer les compétences indispensables pour offrir à l'artiste une dimension scénique adaptée à la rencontre avec son public, mais aussi à employer le plateau artistique et veiller à la réalisation d'actions commerciales dont il supporte le coût, avec un risque financier considérable.

Dès lors, le producteur de spectacle, initiateur de la création sur scène, est un véritable entrepreneur dont le savoir-faire est au cœur de la création.

Aujourd'hui, le spectacle constitue un contenu culturel attractif pour les acteurs du web et les opérateurs de téléphonie.

De son côté, le producteur de musique, qui ne bénéficie plus du soutien du disque avec la disparition du tour support souhaite être en mesure de développer des produits dérivés de la scène, à titre promotionnel, pour offrir des « packs » à l'attention de publics identifiés, ou bien encore pour prolonger le spectacle avec un produit second, fixé en mode numérique ou autre. En effet, il appartient aujourd'hui au producteur, dépourvu d'actifs et en première ligne de la prise de risque, d'assurer la pérennité de son entreprise pour rester en mesure d'assurer le développement d'artistes.

Le développement de l'offre culturelle liée au spectacle est ainsi l'avenir du producteur de spectacles vivants.

Pourtant, cette perspective de développement n'a pas été abordée dans le cadre des **Entretiens de Valois**.

De même, la loi **Création et Internet** du 12 juin 2009 n'apporte aucune solution *ad hoc* au producteur de spectacles pour lutter efficacement contre **la contrefaçon des spectacles** réalisée, notamment, à l'aide des nouveaux téléphones portables offrant une excellente définition d'image.

Enfin, la mission confiée par Christine Albanel à Pierre Sirinelli pour favoriser la diffusion des œuvres culturelles sur le « web 2.0 » dans le respect des droits de propriété intellectuelle, et les débats-rencontres organisés par Nathalie Kosciusko-Morizet sur le thème « Internet pour la création musicale » ont été menés sans y inclure les acteurs du spectacle vivant.

II. L'état du droit français

Laissés pour compte en 1985 (loi réformant le droit d'auteur datant de 1957), puis en 2006 (loi DADVSI), les producteurs de spectacles vivants sont aujourd'hui les seuls à ne pas percevoir les fruits de leur investissement et, de manière très concrète, être en mesure de par la loi d'autoriser ou d'interdire les captations de leur production.

En effet, depuis 1985, différentes catégories de producteurs de biens culturels bénéficient d'un droit voisin au droit d'auteur. Il s'agit des producteurs de phonogrammes, des producteurs de vidéogrammes, des entreprises de communication audiovisuelle.

D'autres sont titulaires de droits dits « *sui generis* » dont le régime est très proche de celui des droits voisins : les producteurs de bases de données et les organisateurs de manifestations sportives.

Enfin, une dernière catégorie s'est vue protéger par le biais d'une présomption légale de cession des droits d'auteurs à son profit, notamment : les producteurs d'œuvres audiovisuelles et les producteurs de programmes informatiques.

Il convient de mettre un terme à cette discrimination.

Propositions

A l'instar des producteurs de vidéogrammes et de phonogrammes, les producteurs de spectacles vivants sont également des producteurs de biens culturels, même si **le bien en question (la représentation scénique de l'œuvre) est immatériel**.

On a pu expliquer l'absence de droit voisin pour le producteur de spectacles vivants par le fait que le spectacle était fugace et détaché de tout support matériel, il était ainsi préservé de toute utilisation dérivée.

Ce n'est plus le cas aujourd'hui au regard des nouvelles exploitations, avec la multiplication des captations exploitées par sites de musique en ligne, les opérateurs de téléphonie et les chaînes de télévision thématiques.

Il s'agit à la fois d'exploitations légales qui s'insèrent pleinement dans le potentiel des nouveaux marchés du numérique, mais également de nouvelles formes de piraterie consécutives au progrès technique, notamment dans le domaine de la téléphonie mobile.

La reconnaissance de droits voisins du droit d'auteur au profit des producteurs de phonogrammes, de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, s'est justifiée en 1985, par « **l'incapacité de l'arsenal juridique existant [droit de la concurrence, de la responsabilité contractuelle...] à protéger leur contribution artistique et/ou économique et financière, d'utilisations abusives ou illicites** ».

Les mêmes causes doivent produire les mêmes effets, puisque le producteur de spectacles vivants remplit le même rôle que les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes dans l'élaboration d'une œuvre. Produire un spectacle vivant est un « vrai métier » qui nécessite un savoir-faire dont ne disposent pas les éditeurs et producteurs de disques, les groupes de communication, les radios, les télédiffuseurs, les opérateurs télécoms, etc.

Il en va de la **pérennité des entreprises et des emplois**, de la **diversité culturelle** et donc directement de **l'intérêt des artistes**. En effet, personne ne peut nier que le spectacle vivant participe grandement à la découverte et au renouvellement artistique et assure pour un très grand nombre d'artistes des revenus et une couverture sociale.

Les artistes eux-mêmes pâtissent de la fragilité structurelle des entreprises de production de spectacles vivants. Dès lors, la consolidation de ces dernières leur serait bénéfique, la pérennisation des entreprises de spectacles vivants étant un gage de sécurisation des relations artistes/producteurs-employeurs.

Sur le plan strictement financier, il importe de relever que la demande des producteurs de spectacles vivants tend à organiser l'exploitation des produits dérivés de la scène en développant l'offre légale accessible à tous les « distributeurs de contenu ». Pour ce faire, les producteurs de spectacles vivants entendent simplifier la gestion des autorisations par le biais de la création d'une société de gestion et de perception des droits. Ce système favoriserait l'ensemble de la filière, de l'artiste aux ayants droit jusqu'aux diffuseurs, notamment les FAI, les opérateurs de téléphonie et les chaînes de télévision.

La requête des producteurs de spectacles vivants ne revient pas, en conséquence, à partager des droits qui reviennent aux artistes. Ils ne demandent pas à bénéficier d'une quote-part de la rémunération pour copie privée.

La reconnaissance d'un droit de propriété intellectuelle au profit des producteurs de spectacles vivants ne poserait aucune difficulté dans l'articulation des intérêts des producteurs de spectacles vivants avec ceux des auteurs, des artistes-interprètes et des autres ayants droit.

Permettre aux salles emblématiques, voire historiques, de mettre en œuvre une démarche vertueuse de développement durable

De nombreux lieux de spectacles privés connaissent aujourd'hui des charges de plus en plus importantes en raison de la flambée des loyers et de la nécessité de se conformer aux obligations de sécurité (accessibilité aux personnes handicapées, insonorisation, désamiantage).

Ces charges sont d'autant plus difficiles à assumer que les lieux sont petits.

Le PRODISS attend de l'Etat des signes forts à destination des professionnels et du public témoignant d'une politique claire de soutien des lieux privés de spectacles et visant au maintien de ces lieux dans l'environnement quotidien des citoyens français.

La demande du PRODISS est d'autant plus insistante que l'accent est aujourd'hui mis sur le soutien aux lieux de spectacles labellisés et que le secteur privé manque cruellement de sources de financement.

La pérennité de ces lieux est en jeu et par ce biais, la diversité de la production des spectacles de variétés et la possibilité d'accueillir des productions étrangères.

L'objectif est d'éviter la fermeture des lieux de spectacles fragilisés, en leur permettant :

- **d'effectuer la mise aux normes de leurs locaux** pour être en conformité avec les préconisations de la réglementation en matière de gestion sonore (respect des valeurs d'émergence vis-à-vis du voisinage et respect du niveau moyen autorisé en termes de protection de l'audition), en matière d'accessibilité des personnes handicapées, en matière de désamiantage ;
- d'être aidés financièrement si, dans le cadre des travaux de mise en conformité ou de toute autre opération, les lieux de spectacles ont une démarche **en matière de développement durable** (travaux visant à utiliser des énergies renouvelables ou à réaliser des économies d'énergie tels les travaux d'insonorisation, d'isolation, travaux et investissements en vue de réduire la consommation d'électricité et d'eau tels la mise en place de dispositifs de recueil d'eau de pluie).

Les aides devraient donc porter sur :

La gestion sonore :

- La réalisation d'une étude de l'impact des nuisances sonores : frais de réalisation par un bureau d'étude.
- La mise en application des prescriptions de travaux, soit :
 - travaux d'insonorisation si nécessaire ;
 - achat et installation de limiteur si besoin.

L'accessibilité des lieux aux personnes handicapées :

- la réalisation d'un diagnostic d'accessibilité ;

- la mise en application des prescriptions de travaux.

Le désamiantage : la mise en application des prescriptions de travaux.

Le développement durable : énergies renouvelables, économies d'énergie, amélioration de performances énergétiques et environnementales.

Pour les quatre domaines cités ci-dessus, le PRODISS propose trois pistes de mesures fiscales pour les personnes morales propriétaires d'un lieu :

1) Personnes morales assujetties aux impôts commerciaux

Première piste :

Devraient pouvoir constituer des **charges déductibles du bénéfice net imposable des entreprises**, toutes les dépenses engagées par les lieux dans le cadre d'une mise aux normes des locaux au regard de la réglementation applicable et en faveur de la protection de l'environnement :

- dépenses pour la réalisation d'une étude de l'impact des nuisances sonores d'un diagnostic d'accessibilité du lieu, d'un diagnostic amiante ;
- dépenses pour travaux d'insonorisation, dépenses pour travaux de mise en conformité du lieu en matière d'accessibilité, dépenses pour travaux de désamiantage ;
- dépenses pour travaux liés au développement durable (énergies renouvelables, économies d'énergie).

En l'état actuel du droit, ces dépenses sont considérées comme ayant pour effet d'augmenter la valeur d'un élément de l'actif de l'entreprise et ne peuvent pas, dès lors, être comptabilisées en charges. Elles doivent être inscrites dans des comptes d'actif et sont seulement susceptibles, au même titre que le prix d'acquisition de ces éléments, de faire l'objet d'un amortissement échelonné.

En effet, pour être admis en déduction du bénéfice net imposable, les frais et charges engagés par une entreprise doivent satisfaire aux conditions suivantes (article 39-1 du CGI) :

- être exposés dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;
- correspondre à une charge effective et être appuyés de justifications suffisantes ;
- se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise. Ne sont donc pas déductibles :
 - les pertes non supportées par l'entreprise elle-même ;
 - les dépenses ayant en fait pour résultat l'entrée d'un nouvel élément dans l'actif immobilisé (prix d'acquisition d'immeubles, de matériels, d'un fonds de commerce, etc.) ;
 - les dépenses qui entraînent normalement une augmentation de la valeur pour laquelle un élément de l'actif immobilisé figure au bilan ;
 - les dépenses qui ont pour effet de prolonger d'une manière notable la durée probable d'utilisation d'un élément d'actif immobilisé ;

- les dépenses ayant pour contrepartie la disparition d'une dette au passif (remboursement d'un emprunt par exemple) ou la naissance d'une créance à l'actif (notamment frais supportés en l'acquit d'une tierce entreprise) ;
- être compris dans les charges de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés.

Or, le principe général est actuellement que :

- **Les dépenses engagées par une entreprise pour l'acquisition de matériels, de mobilier, d'agencements et d'installations ne constituent pas des charges immédiatement déductibles pour l'assiette de l'impôt.**

Cette exclusion concerne donc tout matériel évoqué ci-dessus ainsi que ses travaux d'installation.

- **Contrairement aux travaux d'entretien et de remise en état, les dépenses engagées pour des travaux de transformation ne constituent pas des charges immédiatement déductibles pour l'assiette de l'impôt.**

Cette exclusion concerne donc, notamment, les travaux d'insonorisation, les travaux relatifs à l'accessibilité d'un lieu, les travaux d'amélioration des performances énergétiques et environnementales, les travaux de désamiantage qui correspondent à des travaux de transformation des locaux.

Deuxième piste :

A défaut pour les dépenses listées ci-avant de pouvoir constituer des **charges déductibles du bénéfice net imposable des entreprises**, ces dépenses devraient :

- bénéficier d'une déduction par voie **d'amortissement accéléré** (cf. point 7. de la proposition n°1) ;
- être définitivement exclues du calcul de la taxe professionnelle.

Troisième piste :

La création d'**un crédit d'impôt pour les travaux favorisant l'accessibilité aux personnes handicapées et d'un crédit d'impôt pour les travaux de désamiantage.**

Cela permettrait d'y imputer :

- les travaux concernant des installations de sécurité et d'accessibilité, d'ascenseurs (évaluation et mise en œuvre des travaux) ;
- les travaux de désamiantage (évaluation et mise en œuvre des travaux).

La création d'**un crédit d'impôt dédié au développement durable.**

Cela permettrait d'y imputer les dépenses :

- environnementales comme l'isolation acoustique ;
- réalisées dans le cadre de plans de déplacement d'entreprises (PDE) ;
- d'isolation thermique ;

- réalisées en matière d'énergie renouvelable.

⇒ Cela irait dans le sens d'une réelle politique fiscale environnementale.

2) Personnes morales non assujetties aux impôts commerciaux

Les incitations fiscales ne sont pas applicables, et seul **l'amortissement accéléré** visé ci-dessus est alors pertinent.

x x

x